E 7585

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

OUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale Le 6 août 2012 Enregistré à la Présidence du Sénat Le 6 août 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du sirop de polyglycitol dans plusieurs catégories de denrées alimentaires.

D020925/05



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31 juillet 2012 (02.08) (OR. en)

12073/12

DENLEG 65 AGRI 463

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	30 juillet 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D020925/05
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N°/ DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du sirop de polyglycitol dans plusieurs catégories de denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D020925/05.

p.j.: D020925/05

12073/12 is DG B 4B ${f FR}$

COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le XXX SANCO/10581/2012 (POOL/E3/2012/10581/10581-EN.doc)D020925/05 [...](2012) XXX projet

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du sirop de polyglycitol dans plusieurs catégories de denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du sirop de polyglycitol dans plusieurs catégories de denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires¹, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 30, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste d'additifs alimentaires dont l'utilisation dans les denrées alimentaires est approuvée dans l'Union, et énonce les conditions de cette utilisation.
- (2) Cette liste peut être modifiée conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires².
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, la liste des additifs alimentaires de l'Union peut être mise à jour soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Une demande d'autorisation concernant l'utilisation du sirop de polyglycitol dans plusieurs catégories de denrées alimentaires a été reçue puis transmise aux États membres.
- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a évalué l'innocuité du sirop de polyglycitol quand il est utilisé comme additif alimentaire³. Elle considère que les données chimiques et toxicologiques disponibles pour ce produit sont insuffisantes pour fixer une dose journalière acceptable, mais conclut, en se fondant sur les données

_

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

³ EFSA Journal 2009; 7(12):1413.

- existantes, que rien ne laisse supposer un problème de sécurité en ce qui concerne les quantités et les utilisations proposées.
- (6) L'utilisation du sirop de polyglycitol comme solution de remplacement des polyols déjà autorisés répond à une nécessité technologique. Il est moins sucré et confère plus d'épaisseur, d'opacité, de liant et de stabilité aux produits à valeur énergétique réduite ou sans sucre. Il convient par conséquent d'autoriser l'utilisation du sirop de polyglycitol dans les catégories de denrées alimentaires concernées par la demande et d'attribuer le numéro E 964 à cet additif alimentaire.
- (7) Conformément aux dispositions transitoires du règlement (UE) n° 1129/2011 de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure une liste de l'Union des additifs alimentaires⁴, l'annexe II établissant la liste des additifs alimentaires dont l'utilisation dans les denrées alimentaires est approuvée dans l'Union, et les conditions de cette utilisation, s'applique à partir du 1^{er} juin 2013. Il y a lieu, pour que l'utilisation du sirop de polyglycitol dans les catégories de denrées alimentaires concernées soit autorisée avant cette date, qu'une date d'application antérieure soit fixée pour cet additif alimentaire
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

_

⁴ JO L 295 du 12.11.2011, p. 1.

Par la Commission Le président José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée comme suit:

Au point 2 de la partie B, la ligne ci-après relative à l'additif E 964 est insérée après la ligne relative à l'additif E 962: \overline{I}

×

Sirop de polyglycitol E 964

Dans la partie E, les lignes ci-après relatives à l'additif E 964 sont insérées par ordre numérique dans les catégories de denrées alimentaires correspondantes: 7

☆

*

03	Glaces de consommation	ımation				
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]
04.2.5.1	Confitures extra	Confitures extra et gelées extra au sens de la directive 2001/113/CE	ve 2001/113/CE			
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000		Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans	Date d'application: Idate d'entrée en vioneur du
					sucres ajoutés	présent règlement]
04.2.5.2	Confitures, gelées	Confitures, gelées, marmelades et crème de marrons au		sens de la directive 2001/113/CE		
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000		Uniquement produits à valeur	Date d'application:
					énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	[date d'entrée en vigueur du présent règlement]
04.2.5.3	Autres pâtes à tai	Autres pâtes à tartiner similaires à base de fruits ou de légumes	de légumes			
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000		Uniquement produits à valeur	Date d'application:
					énergétique réduite ou sans	[date d'entrée en vigueur du

				sucre	sucres ajoutés	présent règlement]
05.1	Produits de cacao	Produits de cacao et de chocolat visés dans la directive 2000/36/CE	ive 2000/36/CE			
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000	Uniq énerg sucre	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]
05.2	Autres confiseries	Autres confiseries, y compris les microconfiseries destinées à rafraîchir l'haleine	stinées à rafraîchir l'hal	eine		
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000	Uniq cacac rédui	Uniquement produits à base de cacao à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]
	E 964	Sirop de polyglycitol	000 009	Uniq d'am rédui	Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]
	E 964	Sirop de polyglycitol	000 008	Uniq	Uniquement pâtes à mâcher sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]
	E 964	Sirop de polyglycitol	000 066	Uniq	Uniquement bonbons durs sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]
05.3	Chewing-gum					
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000	Unique	Uniquement produits sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]
06.3	Céréales pour petit-déjeuner	tit-déjeuner				
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000	Uniq à bas déjeu rédui	Uniquement céréales ou produits à base de céréales pour petit- déjeuner, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]
07.2	Produits de boulangerie fine	ıngerie fine				
	E 964	Sirop de polyglycitol	300 000	Uniq énerg sucre	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du

				présent règlement]
Desserts, à l'exclu	Desserts, à l'exclusion des produits relevant des catégor	gories 1, 3 et 4		
E 964	Sirop de polyglycitol	300 000	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du
			sucres ajoutés	présent règlement]

16.

≈